

**DECISION DCC 11-045**  
**DU 28 JUIN 2011**

*Date : 28 JUIN 2011*

*Requérant : Monsieur le Président de la TPI de Porto-Novo ; Me Prosper AHOUNOU*

*Contrôle de conformité*

*Exception d'inconstitutionnalité*

*Irrecevabilité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie par correspondance du 15 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0680/041/REC, par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo fait tenir à la Cour le dossier n° 2769/RG/09 de la Chambre de Droit Civil Traditionnel des Biens conformément au jugement ADD n° 012/1C/11 du 07 mars 2011 portant sursis à statuer ainsi que les conclusions aux fins d'incident d'inconstitutionnalité et de sursis à statuer du 06 mars 2011 de Maître Prosper AHOUNOU ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** qu'à l'appui de l'exception d'inconstitutionnalité dont s'agit, Maître Prosper AHOUNOU expose : « Les Héritiers AGOSSOU TOGBE représentés par le sieur Alexandre AHOUCANTODAHOU ont saisi le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo d'une requête datée du 21 septembre 2009 en revendication de droit de propriété sur des parcelles relevées à l'inconnu dans les lotissements d'Adjarra et de Manlanhoui contre Messieurs AVOCEFOHOUN Ahoukpo, FACHINAN Hountondji et MILIDO Alexis.

Le dossier de la procédure, répertorié sous le numéro 2769/RG/09, a été orienté devant la 1<sup>ère</sup> Chambre de Droit Traditionnel du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo dont le juge Virgile KPOMALEGNI a la charge.

A l'audience du 14 juin 2010, le dossier a été renvoyé à celle du 02 août 2010 pour audition des témoins. ... la journée du 02 août 2010 a été déclarée chômée et payée par le Gouvernement. Mais fort curieusement, des dossiers programmés pour être évoqués à cette audience, celui des héritiers AGOSSOU TOGBE a été renvoyé à huitaine, soit le 09 août 2010, par le tribunal.

A cette audience, le dossier a été pris et renvoyé à la rentrée judiciaire, à l'audience du 25 octobre 2010 où le tribunal a cru devoir rendre un jugement avant dire droit n° 057/1C/10 dont le dispositif est libellé comme suit : *Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile de droit traditionnel (biens) en premier ressort et avant dire droit ;*

*Ordonne le recensement de toutes les parcelles des lotissements d'Adjarra 2 et de Manlanhoui relevées à l'inconnu ;*

*Commet pour y procéder Maître AGOSSOU Armand, Huissier de Justice ;*

*Dit que cet huissier qui exécutera sa mission avec le concours des autorités locales déposera son procès-verbal dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;*

*Met les frais à la charge du demandeur ; » ;* qu'il développe : « Il n'est pas superflu de souligner que Maître AGOSSOU Armand est l'huissier instrumentaire des héritiers AGOSSOU TOGBE pour le compte de qui il avait formalisé des actes dans d'autres procédures ayant opposé les mêmes parties et relatives à la même affaire.

Par déclaration en date du 18 novembre 2010 et par lettre en date du 22 novembre 2010, appels ont été interjetés contre ce jugement. En dépit de ces appels dont la preuve a été rapportée au tribunal, notamment à l'audience du 29 novembre 2010, le juge a cru devoir renvoyer la cause au 13 décembre 2010 pour exécution de l'ADD, alors que l'appel des jugements ADD est suspensif de leur exécution, dans les termes du droit commun, ainsi que cela relève des dispositions de l'article 458 du CPC.

A l'audience du 13 décembre 2010, malgré les observations du soussigné tirées des effets suspensifs et dévolutifs de l'appel interjeté contre le jugement ADD du 25 Octobre 2010, le tribunal, se substituant au juge d'appel désormais saisi de la nature juridique dudit ADD, a cru devoir faire consigner au plumitif ce qui suit :

Le tribunal constate que l'ADD du 25 octobre 2010 n'a ordonné qu'une mesure d'exécution.

En conséquence, l'appel interjeté contre cette décision ne dessaisit pas la juridiction de céans.

Sur ces entrefaits, les concluants, par l'organe du soussigné, ont alors sollicité du tribunal de lui donner acte de ce qu'il proposait un incident d'inconstitutionnalité fondé sur la violation des droits de la défense dont l'impartialité qui doit caractériser toute juridiction et consacrée par la Constitution du 11 décembre 1990 est l'un des corollaires. La cause a alors été remise au 20 décembre 2010 pour formalisation de l'incident. » ; qu'il poursuit : « Entretemps, le 18 décembre 2010, une lettre de dessaisissement du juge a été adressée au Président du Tribunal de Première Instance de Première classe de Porto-Novo et déposée au dossier judiciaire à l'audience du 20 décembre 2010. En dépit du fait nouveau, tiré de cette lettre de dessaisissement, le tribunal a estimé qu'il n'avait pas renvoyé le dossier pour ce motif, mais bien pour formalisation de l'incident d'inconstitutionnalité, et a, en conséquence remis la cause au 27 décembre 2010 pour ce motif. Cette dernière audience n'ayant pas été utile, la cause a été remise au 17 janvier 2011 pour le tribunal, puis au 31 janvier 2011 en attente de la décision du Président du Tribunal sur le dessaisissement.

A l'audience du 31 janvier 2011, le dossier a été renvoyé au 14 février 2011 pour la comparution du représentant de la

Commune d'ADJARRA et à défaut pour être retenu, le Président du tribunal ayant refusé de dessaisir le juge. A cette même audience, le tribunal a décidé de passer outre à l'incident d'inconstitutionnalité proposé, motif pris de ce que le soussigné ne l'a pas formalisé, alors que la procédure traditionnelle est essentiellement orale. Du coup, le dossier a été renvoyé au 21 février puis au 28 février 2011 pour les plaidoiries.

A l'audience du 28 février 2011, le tribunal s'est opposé au renvoi sollicité par les défendeurs, par l'organe du soussigné, pour examiner les pièces et notamment le pouvoir du représentant des demandeurs et bien d'autres pièces qui n'étaient jusque-là pas au dossier que ces derniers venaient de leur communiquer à la barre et organiser leur défense. Devant la volonté affichée du tribunal de faire plaider le dossier au fond, alors que les demandeurs n'ont produit aucun jugement d'homologation de procès-verbal de conseil de famille ou une ordonnance de désignation de liquidateur, mais une simple procuration donnée par une seule héritière, les concluants ont été obligés de faire à nouveau un incident d'inconstitutionnalité tiré de la violation des droits de la défense, l'impartialité du juge étant sérieusement en cause au regard du traitement de faveur qu'il fait aux demandeurs. La cause n'a été finalement renvoyée au 07 mars 2011 qu'après cet incident. » ; qu'il affirme : « Il ressort de l'ensemble de ces faits, la violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des droits de la défense. En effet, cet article énonce que : *“ Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale”*. Il est évident que les différents renvois du dossier des héritiers AGOSSOU TOGBE faits par le tribunal notamment ceux du 02 août 2010 au 09 août 2010, du 14 février au 21 février puis au 28 février et enfin au 07 mars 2011, les traitements de faveur dont les demandeurs bénéficient ne garantissent pas son impartialité. Celle-ci est effectivement altérée et le soupçon légitime de partialité fondé dans la mesure où d'une part, le jugement avant dire droit du 25 octobre 2010 est de nature à suppléer la carence des demandeurs alors qu'en aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence d'une partie et, d'autre part, le refus de remise de cause opposé aux défendeurs dans les circonstances ci-dessus rapportées est de nature à surprendre leurs moyens de défense et à favoriser les demandeurs. Par

ailleurs, ce jugement a été rendu alors qu'aucun pouvoir de représentation des demandeurs n'était au dossier, puisqu'à l'audience du 28 février 2011, le constat contradictoire de son absence au dossier a été fait par toutes les parties et le tribunal. C'est d'ailleurs à cette audience que le tribunal s'est étonné de l'absence de cette pièce au dossier. » ; qu'il sollicite que le tribunal ordonne le sursis à statuer sur le fondement de l'article 122 de la Constitution et de faire ce que de droit ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant soulève l'exception d'inconstitutionnalité motif pris de la violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « **Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.** » ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 122 de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi appliquée à un procès en cours et non sur la violation d'une disposition constitutionnelle comme dans le cas d'espèce ; qu'il s'ensuit que l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Prosper AHOUNOU est irrecevable.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Maître Prosper AHOUNOU, à Monsieur le Président du Tribunal de Première

Instance de Première Classe de Porto-Novo, à Monsieur Virgile KPOMALEGNI, juge au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juin deux mille onze

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Marcelline -C. GBEHA AFOUDA.-**